Fiche d'information sur la désignation des salariés en cas d'infraction

I - INFRACTION ROUTIÈRE, LOI DE MODERNISATION DE LA JUSTICE

(Loi du 18 novembre 2016)

Qu'est ce qui a changé ?

Depuis le 1er janvier 2017, les employeurs seront tenus de communiquer aux services de police ou de gendarmerie l'identité et l'adresse du salarié ayant commis une infraction au Code de la route, constatée par radar, au moyen d'un véhicule de l'entreprise.

L'employeur qui ne respecte pas cette obligation encourt l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4e classe d'un montant quintuplé par rapport au montant appliqué à une personne physique.

II - CONTRAINTE OU OPPORTUNITÉ POUR L'ENTREPRISE ?

De nombreuses entreprises ne désignaient pas le collaborateur auteur de l'infraction afin de ne pas lui porter préjudice. Le collaborateur/conducteur payait l'amende mais ne perdait donc pas ses points. On estime à 2 millions de points ainsi « économisés » chaque année.

Dorénavant, les points seront retirés du permis de conduire des collaborateurs, ce qui devrait les conduire à se responsabiliser davantage lors des trajets professionnels.

Les enjeux pour votre entreprise sont multiples : humains, économiques et sociaux.

La situation d'infraction n'est jamais anodine. Elle peut être l'indicateur d'un comportement particulier d'un de vos collaborateurs, d'un problème d'organisation dans le travail…

Aussi, nous vous proposons d'utiliser cette occasion pour communiquer auprès des collaborateurs et d'engager une démarche constructive de prévention des infractions et des accidents.

Réf. 971997 06 2017 - i - SGI